



Arrêt

**n° 284 409 du 7 février 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski, 13/6
1020 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 1999.

1.2. Le 24 juillet 2006, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis (anciennement art. 9, alinéa 3) de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 décembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n°13 410 du 20 juin 2008, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 13 octobre 2009, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n°235 349 du 20 avril 2020, le Conseil a rejeté le recours à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 28 octobre 2020, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 mai 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 juin 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [A.M.] est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 1999, en passant par l'Espagne (cachet d'entrée du 29.07.1999 à Algeciras), munie de son passeport revêtu d'un visa C d'une durée maximum de 90 jours (1 entrée) valable jusqu'au 11.11.1999. Son arrivée n'avait pas été déclarée auprès des autorités compétentes et de plus, Madame [A.M.] a prolongé indûment son séjour en se maintenant sur le territoire belge à l'expiration de son visa. Le 28.07.2006, elle avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9§3 qui a été clôturée par une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire, datés du 10.12.2007 et lui notifiés le 20.02.2008. Depuis, elle séjourne sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande ainsi que celle du 14.10.2009, toutes les deux introduites sur base de l'article 9bis. Rappelons que la précédente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis introduite le 14.10.2009 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire le 23.05.2013 qui lui ont été notifiés le 11.09.2013. Force est de constater que la requérante a préféré depuis lors ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et est entrée dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt n°244.880 du 26 novembre 2020).

Comme circonstances exceptionnelles, Madame [A.M.] invoque le fait de vivre en Belgique depuis 1999. Elle déclare également être bien intégrée et à cet effet, elle dépose, entre autres, une attestation de suivi et réussite des cours d'alphabétisation en français langue étrangère datée du 01.10.2013, une lettre signée par plusieurs personnes en mai et juin 2006 certifiant la connaître depuis 1999, une attestation datant de 2006 signée par différents commerces qu'elle fréquente. En effet, le fait de nouer des liens sociaux et de s'intégrer dans le pays d'accueil, en l'occurrence la Belgique, est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

De même qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. Il en résulte que la durée du séjour et l'intégration ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame [A.M.] invoque sa volonté de travailler au titre de circonstance exceptionnelle. Elle apporte un contrat de travail conclu avec la société Facility Experts Group pour une fonction de technicienne de surface.

Toutefois, nous rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente et ce n'est pas le cas de Madame

[A.M.]. Dès lors, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Du fait de la crise mondiale liée à la pandémie du Covid 19, Madame [A.M.] déclare qu'il lui est particulièrement difficile de se rendre dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande. Il indique également, vu l'extrême contagion du virus, qu'un retour temporaire au pays d'origine constitue un risque évident de contamination pouvant causer un risque majeur à sa santé et à celle des autres. Pour soutenir ses propos, elle joint, à sa présente demande, des copies d'informations, recommandations et autres conseils aux voyageurs publiés sur le site du SPF Affaires Etrangères dans le cadre du (de la) covid. Notons que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Soulignons également que la situation sanitaire a été réévaluée partout dans le monde et de ce fait, le risque de contagion extrême invoqué par la partie requérante ne l'empêche pas de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures sanitaires mis en place pour la lutte contre la Covid 19 par les gouvernements belge et marocain. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
- *L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision » et du « principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2. La partie requérante soutient en premier lieu que la partie défenderesse a manifestement motivé sa décision de manière tout à fait inadéquate et insuffisante.

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans le premier acte attaqué qu'elle s'était mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, alors qu'il lui incombait en tout état de cause de répondre de façon adéquate et suffisante aux principaux éléments soulevés dans la demande visée au point 1.4. du présent arrêt et de les examiner dans le cadre légal qui lui était soumis.

Elle ajoute que la partie défenderesse semble justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « droit » de séjour, ce qui, selon elle, est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont cette dernière dispose en la matière.

Elle estime en effet que l'illégalité du séjour ne peut justifier le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois et que ce faisant, la partie défenderesse a clairement manqué à son devoir de motiver adéquatement ses décisions.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans le premier acte attaqué, des empêchements au retour au Maroc à cause du COVID-19 qui existaient à la date d'introduction de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt et que, ce faisant, cette dernière a clairement manqué à son devoir de motiver adéquatement ses décisions.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le « principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision » et le « principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir les conséquences de la crise sanitaire sur sa demande, sa volonté de travailler, son intégration en Belgique et la longueur de son séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, puisqu'elle se contente d'affirmer qu'il incombe à la partie défenderesse « de répondre de façon adéquate et suffisante aux

principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis », ce qui a bien été le cas en l'espèce.

En particulier, s'il apparaît en effet que, dans le premier paragraphe de sa décision, la partie défenderesse fait état de diverses considérations introductives peu pertinentes parmi lesquelles figure le constat de l'illégalité du séjour de la partie requérante au moment de l'introduction de sa demande, il convient toutefois de relever que ces considérations consistent davantage en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

En outre, le grief est dénué de tout intérêt dans la mesure où, d'une part, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans cette situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire ; et, d'autre part, dans la mesure où ce constat n'a aucun impact sur l'examen réalisé par la partie défenderesse, cette dernière ayant procédé à un examen adéquat et suffisant des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la situation administrative illégale de la partie requérante - situation que celle-ci ne conteste, au demeurant, aucunement – mais a examiné et mis en perspective les arguments invoqués par la partie requérante et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant son retour au pays d'origine pour y soulever les autorisations requises. La partie défenderesse a ainsi suivi une jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'Etat et la juridiction de céans, ce qui ne saurait lui être reproché. Elle a effectué un rappel de la situation personnelle de la partie requérante pour constater qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée. Il ne saurait donc être considéré, contrairement à ce qui est que soutenu en termes de requête, que le premier acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé à cet égard ou que la partie défenderesse s'est limitée à constater l'illégalité du séjour pour rejeter les éléments précités.

3.2.3. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de la crise sanitaire du COVID-19 au moment de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, le Conseil rappelle que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue* [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999) (le Conseil souligne). Il n'appartenait dès lors pas à la partie défenderesse de se prononcer sur la situation sanitaire au Maroc au jour de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. En outre, la partie requérante reste en défaut de contester l'évolution positive de la situation sanitaire constatée par la partie défenderesse dans sa motivation.

3.2.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT